

## Projet de règlement grand-ducal

### concernant le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences prévues par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

---

#### Avis du Conseil d'État

(15 février 2019)

Par dépêche du 13 novembre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact. Selon la lettre de saisine, aucune fiche financière n'a été jointe puisque le projet n'aurait pas d'impact sur le budget de l'État.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

#### Considérations générales

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est fournie par les articles 32 et 33 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

L'objet du projet de règlement grand-ducal est de préciser le contenu nécessaire aux évaluations des incidences y compris l'évaluation sommaire, l'évaluation des solutions alternatives et, le cas échéant, la présentation des mesures compensatoires dans le cas d'un plan ou projet susceptible d'affecter directement ou indirectement la gestion d'une zone Natura 2000.

L'évaluation des incidences est effectuée en plusieurs phases. D'abord, une évaluation sommaire des incidences identifie les conséquences possibles d'un plan ou projet susceptible d'affecter directement ou indirectement la gestion d'une zone Natura 2000 et établit si ce plan ou projet risque d'affecter la zone en question de manière significative. Si tel est le cas, outre l'évaluation sommaire, une évaluation des incidences doit être effectuée. Celle-ci a pour objet d'identifier le risque encouru à cause du plan ou projet en fonction des objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement de l'état de conservation des espèces et habitats de la zone concernée.

Lorsque l'évaluation des incidences ne permet pas d'exclure des incidences négatives sur une zone Natura 2000, elle est à compléter par une évaluation des solutions alternatives, ainsi que, le cas échéant, par des

mesures compensatoires selon les conditions de l'article 33 de la loi précitée du 18 juillet 2018.

Selon l'article 32, paragraphe 3, de cette même loi, les dossiers d'évaluation « comprennent au moins une identification, une description du plan ou projet du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'évaluation des risques sur une zone Natura 2000, une évaluation des effets directs et indirects du plan ou projet quant aux objectifs de conservation de la zone Natura 2000 concernée et l'évaluation des incidences négatives sur une zone Natura 2000 ».

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

Au point 3<sup>o</sup>, il suffit d'indiquer que l'évaluation sommaire contient une « indication des sources de données utilisées ». Il est superfétatoire de préciser que ces sources peuvent « notamment » émaner de différentes banques de données écologiques « pertinentes » ou de consultations d'experts.

### Article 2

Le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>, et suggère de conférer la teneur suivante au point 4<sup>o</sup> :

« 4<sup>o</sup> une indication des sources de données utilisées pour l'évaluation des incidences et une description de la méthodologie scientifique appliquée en cas d'études de terrain spécifiques réalisées pour compléter la base de données nécessaires à la réalisation de l'évaluation des incidences ».

### Article 3

À la phrase liminaire, le Conseil d'État insiste, pour des raisons de sécurité juridique, à ce que les termes « en particulier » soient omis. Ces termes pourraient en effet laisser entendre que l'autorité compétente puisse compléter l'énumération à sa guise.

Cette observation vaut également au point 3<sup>o</sup> de l'article sous examen.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observation générale

Les termes « mise en évidence » et « mise en œuvre » s'écrivent sans trait d'union.

### Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

## Article 1<sup>er</sup>

Les subdivisions en points sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...). Aux points 3 et 6, les renvois à des subdivisions en points sont à adapter en conséquence, en écrivant « au point 2° » et « aux points 1° à 5° ».

## Article 2

Au point 2°, et conformément à l'observation ci-avant, la référence à un premier point s'écrit « point 1° » sans l'ajout des lettres « er » en exposant.

Au point 4°, il convient de faire référence au « point 3° » en faisant suivre le numéro d'un exposant « ° » et non d'un point. Cette observation vaut également pour le point 13° où il y a lieu de renvoyer aux points « 1° à 12° ».

## Article 4

L'article sous avis est à intituler « **Art. 4. Disposition abrogatoire** ».

## Article 5

L'article sous revue est à intituler « **Art. 5. Formule exécutoire** ».

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, et lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « le ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « le Ministre de ... ».

Le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis à la formule exécutoire.

Il convient d'écrire « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » avec une lettre « o » minuscule.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 5.** Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 15 février 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes